ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf:** XO / SH

**Refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 62 al. 1 CP)**

**Levée de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 62*c* al. 1 lit. b CP)**

**Refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 62c al. 2 CP)**

**Exécution d'une peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont**

**Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 63 CP**

**Saisie du Tribunal compétent pour statuer en application des art. 62*c* al. 2 et 3 CP**

—

Décision du 7 mai 2019

—

**DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution d'une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au Centre éducatif fermé de Pramont.**

—

**Vu :**

*Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014* condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le procès-verbal de la séance de réseau au Centre éducatif fermé de Pramont (cité : CEP) le 19 février 2019.

Le rapport thérapeutique du Service de médecine pénitentiaire du Valais (cité : SMP) du 7 février 2019.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 5 décembre 2018.

Le procès-verbal de l'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED le 28 novembre 2018.

Le rapport de la Direction du CEP du 23 novembre 2018.

Le rapport thérapeutique du SMP du 16 novembre 2018.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier et du Dr Kunzle du 17 février 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (art. 61 CP), de refus de la levée de ladite mesure ainsi que de sa poursuite du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

Le rapport d'expertise criminologique de Mme Rosset, psychologue-criminologue, du 14 juin 2016.

L'ordonnance d'une mesure selon l'art. 61 CP avec placement au CEP du SESPP du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Graf du 21 août 2014.

Les art. 56 à 58, l'art. 61, les art. 62 à 62d, les art. 63 à 63a CP et l'art. 80 du Code pénal suisse (cité : CP).

Les art. 363 al. 1 et 364 al. 1 du Code de procédure pénale (cité : CPP).

L'art. 6, l'art. 9 ainsi que l'art. 10 al. 1 lit. a de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (cité : O-CP-CPM).

L'art. 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a, e et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à

son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

1.1 Par ordonnance du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD au CEP. Il a, en outre, suspendu la mise en place du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP durant l'exécution de la mesure institutionnelle conformément à l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM.

Dans ses décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle pour jeunes adultes (art. 61 CP) à Mickaël DOUGOUD et a ordonné la poursuite de celle-ci.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Le 17 août 2015, l'intéressé a intégré le CEP, où il séjourne depuis lors.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe.

Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures. En outre, selon l'art. 2 lit. i OEPM, il est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes. Enfin, selon l'art. 2 lit. e OEPM, le SESPP est notamment compétent pour statuer sur les formes d'exécution dérogatoires.

2.1 En outre, dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

**3.** Il ressort du rapport de l'évaluation criminologique de Mme Rosset du 14 juin 2016, que Mickaël DOUGOUD semble faire preuve d'une évolution positive et qu'il présente - pour la majorité des actes qu'il a commis - une reconnaissance de ceux-ci, cependant il tend parfois à les minimiser.

Concernant ses capacités d'introspection, l'évaluation relève que s'il en présente, elles demeurent perfectibles, le prénommé faisant usage de passablement d'éléments plaqués dans son discours. Il présenterait également des difficultés à faire des liens entre ses passages à l'acte, sa déviance et sa dernière relation affective. Par ailleurs, l'évaluatrice indique que si

Mickaël DOUGOUD parvient désormais à assumer la responsabilité des actes qu'il a commis, celui-ci tend à attribuer ses agirs délictuels à des facteurs exogènes.

Selon l'évaluatrice, le risque de récidive sexuelle est évalué à un niveau élevé, de même que le risque de récidive générale tandis que le risque de récidive de passage à l'acte violent (non sexuel) serait moyen. Compte tenu du fait que Mickaël DOUGOUD estime ne pas représenter de risque de récidive à caractère sexuel, aucune stratégie visant à diminuer ce risque n'a pu actuellement être élaborée avec l'intéressé. Dès lors, l'experte constate que l'intéressé se situe aux prémices d'un travail réflexif.

Partant, de l'avis de l'évaluatrice, il est primordial pour limiter autant que faire se peut la réitération d'un délit que Mickaël DOUGOUD puisse acquérir une formation, améliorer ses relations avec les membres prosociaux de sa famille, participer à des loisirs structurés et prosociaux et enfin poursuivre son travail thérapeutique, notamment en prenant conscience de son mode de fonctionnement. En outre, d'éventuelles ouvertures de régime peuvent être envisagées de manière très progressive, notamment l'octroi de sorties sécurisées dès la fin de l'année 2016, de conduites accompagnées dès 2017 et, en fonction de l'évolution de l'intéressé, de congés fractionnés.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 février 2018, le Prof. Gravier et le Dr Kunzle pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : trouble mixte de la personnalité comprenant de forts traits antisociaux ainsi que des traits narcissiques et émotionnellement labiles de type borderline ; trouble sévère de la préférence sexuelle marqué par une violence sadomasochiste dominée par la recherche d'emprise et de contrôle sur l'autre.

Selon les experts, le risque que Mickaël DOUGOUD commette de nouveaux délits sexuels de même nature que ceux pour lesquels il a été condamné est évalué à un degré élevé. Ce risque peut survenir dès lors qu'il se trouve en situation d'exercer une certaine emprise sur une personne vulnérable. Quant au risque de commettre des délits violents non sexuels est beaucoup plus modéré et est pondéré par les facteurs de protections qui ont pu être valorisés dans le cadre de la mesure institutionnelle.

Au vu de ce qui précède, le Prof. Gravier et le Dr Kunzle préconisent la poursuite de la prise en charge actuelle associant un suivi psychothérapeutique et de la responsabilisation socio-éducative, auxquelles Mickaël DOUGOUD adhère, selon eux. Par ailleurs, les experts, estiment nécessaire de permettre à Mickaël DOUGOUD de bénéficier de davantage d'ouvertures institutionnelles, afin de travailler la manière dont il peut expérimenter ses relations de confiance et évoluer sans se livrer à des dissimulations, mensonges et manipulations relationnelles. De telles ouvertures ne doivent se faire que si une bonne cohérence demeure entre tous les acteurs de la prise en charge, en y incluant les autorités d'exécution des peines, de manière à pouvoir travailler les clivages qui ne manqueront pas de survenir, selon eux.

3.2 Selon le rapport du SMP du 7 février 2018, Mickaël DOUGOUD est rencontré de manière hebdomadaire, dans un setting individuel. Il présente un comportement adéquat et montre certaines capacités de mobilisation émotionnelle lors des séances, bien que ses élaborations demeurent superficielles. Il n'a pas été objectivé d'éléments pouvant faire évoquer un trouble

psychiatrique aigu. Lors des entretiens, le SMP a tenté de travailler sur les caractéristiques de son lien à l'autre, avec ses difficultés à considérer les relations dans un mode de réciprocité et d'égalité et avec une fragilité des liens en rapport avec sa peur du rejet. Il est constaté que la relation présente des enjeux importants pour la stabilité psychique de Mickaël DOUGOUD ; son état psychique étant influencé en partie par le regard que l'autre pose sur lui. L'intéressé continue de présenter une tendance à l'évitement concernant l'élaboration des liens entre ses délits et son mode relationnel. Il se trouve également en difficulté pour entrer davantage dans un travail en lien avec sa gestion des angoisses et des frustrations. Le cheminement thérapeutique en cours est considéré comme étant toujours d'actualité par le SMP afin d'accompagner Mickaël DOUGOUD à mieux élaborer sa problématique délictueuse et lui permettre d'avancer dans sa réflexion par rapport à sa tolérance à l'image négative de soi, à son sentiment de rejet ou de jugement et à son besoin de contrôle. Un travail dans ce sens est considéré comme indispensable pour lui permettre de développer plus loin des stratégies efficientes visant à éviter ou diminuer le risque de récidive.

3.3 Selon le rapport et préavis du SMP du 16 novembre 2018, Mickaël DOUGOUD suit un traitement psychothérapeutique, à fréquence hebdomadaire, depuis le 24 avril 2016. L'intéressé se présente à chaque entretien et aucune médication n'est prescrite. Durant les séances, les prémices d'un travail sur la problématique délictueuse ont pu être menées, amenant Mickaël DOUGOUD à reconnaître certains liens entre ses délits, ses différentes difficultés relationnelles et la gestion de ses émotions. Un travail en vue de l'élaboration d'une chaîne délictuelle-type, visant à mieux cerner le processus à la base de ses délits et à tenter d'identifier des situations à risque a été engagé. La participation à cette réflexion de Mickaël DOUGOUD est certes existante, néanmoins la reconnaissance partielle de sa responsabilité personnelle, ainsi qu'un besoin de contrôle toujours élevé sur son image persiste. Une tendance à l'évitement demeure également importante.

Le SMP est d'avis qu'un environnement institutionnel socio-éducatif fortement cadrant, structurant et soutenant, représente un contexte favorable à l'exclusion de tout nouveau passage à l'acte et est nécessaire pour permettre au patient de poursuivre un travail sur son mode de fonctionnement psychique et sur sa gestion des émotions. De plus, un accompagnement thérapeutique demeure indispensable afin que le patient puisse mieux élaborer la problématique délictueuse et développer des stratégies visant à éviter ou diminuer le risque de récidive.

3.4 Dans son rapport du 23 novembre 2018, le CEP relève que Mickaël DOUGOUD adopte un bon comportement et s'investit fortement au sein de la structure. Il se montre être un leader positif, serviable, à l'écoute, agréable et investi dans les activités proposées. Lorsqu'il est contrarié ou frustré, il s'isole et ne communique qu'un minimum. Il a toutefois la capacité de revenir de lui-même discuter de ses ressentis. L'intéressé participe régulièrement aux activités proposées. Son excès de poids reste un souci théorique, dans la mesure où Mickaël DOUGOUD exprime le souhait d'entrer dans un processus de régime alimentaire mais ne met pas l'énergie concrète pour débuter un tel projet. Bien que le concerné donne difficilement sa confiance, il a néanmoins pu établir un lien de confiance avec certains de ses pairs et des collaborateurs du CEP. Il est relevé que plus le personnel est investi dans sa mission et passe du temps avec Mickaël DOUGOUD, plus le lien professionnel, avec la distance éducative adéquate, devient difficile à maintenir, l'intéressé essayant toujours de développer un vrai lien

affectif avec le personnel référent. Il est parfois compliqué de poser un regard objectif sur sa situation et son comportement. Le rapport relève une forme de mécanisme inconscient chez l'intéressé qui s'investit pleinement dans son projet avec une volonté de s'en sortir. De par son fonctionnement, il provoque parfois des clivages entre professionnels. Mickaël DOUGOUD apprécie les activités avec les adultes, est bien intégré dans le groupe et participe volontiers à la vie du quartier. Il se montre généralement de bonne humeur, lui arrivant néanmoins, parfois d'avoir des excès de colère lorsque ses demandes ne sont pas immédiatement satisfaites. Il a toutefois pu progresser face aux situations de frustrations, prenant le temps d'écouter les arguments ou les raisons qui l'ont conduit à ce sentiment.

Mickaël DOUGOUD a réussi en août 2018 une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) de menuisier. Durant la formation, il s'est montré autonome et très motivé. Ses excellents résultats attestent de son sérieux, de son implication et de ses capacités. Différents projets ont été investis par l'intéressé comme un travail personnel d'approfondissement (TPA) sur un sujet libre mais également différents projets proposés par le CEP. Son arrivée à l'atelier mécanique en septembre 2018 a permis à Mickaël DOUGOUD de démontrer de bonnes aptitudes manuelles. De nouvelles compétences ont pu être acquises par le biais de ce nouveau poste. Mickaël DOUGOUD s'adapte au travail avec une persévérance remarquable ; son assiduité est toujours restée constante, n'ayant jamais manqué une journée de travail et prouvant sa persévérance en mettant en pratique ce qu'il apprend. Il accepte la critique et tente de mettre en place des stratégies pour s'améliorer. Il prend son emploi à cœur et a besoin d'être reconnu. Il accepte plus difficilement les critiques sur son comportement. En effet, il tend à se braquer et à refuser le dialogue lorsqu'il se trouve sous le coup de l'émotion. Il revient toutefois de lui-même sur le sujet de la discorde en en parlant et en mettant, ensuite, en place des stratégies pour ne plus se retrouver dans ces situations qui lui sont désagréables. Il se montre tolérant avec les autres jeunes de l'atelier, acceptant la différence d'âge avec les plus jeunes. Il préfère toutefois prendre ses pauses avec les personnes se rapprochant de son âge.

3.5 Lors de la séance de réseau du 19 février 2019, il est relevé que Mickaël DOUGOUD a brillamment réussi son AFP en menuiserie en juin 2018. Il se trouve actuellement à l'atelier mécanique et se montre autonome. Il est souligné la volonté de mettre davantage l'accent sur le travail thérapeutique au lieu d'être trop focalisé sur l'aspect professionnel. L'intéressé s'occupe toujours des chiens du foyer plusieurs fois par semaine. Il se monte très preneur des activités proposées par le CEP et adopte une attitude très positive à cet égard. Mickaël DOUGOUD est appliqué, calme et prend ses responsabilités sur le quartier. Il semble préférer le contact avec les adultes mais s'entend également avec les plus jeunes. En cas de frustration, il sait prendre du recul et revenir discuter avec son interlocuteur ensuite. Il gère bien ses affaires administratives et s'acquitte des frais de justice et des indemnités-victime. Aucune sanction, ni consommation de substances, n'est à déplorer depuis le dernier réseau. Toutes les sorties se sont bien déroulées, malgré quelques difficultés rencontrées dans certaines interactions avec des inconnus et la perte de moyens y relative. S'agissant du suivi thérapeutique, il ressort de la séance de réseau qu'un travail est effectué avec Mickaël DOUGOUD sur le risque de récidive et les facteurs déclencheurs mais que cela demeure très scolaire et superficiel, l'intéressé se montrant particulièrement dans le contrôle. Le travail réflexif avance ainsi lentement.

Concernant la suite, le CEP se dit prêt à accueillir Mickaël DOUGOUD jusqu'à la fin de l'année 2019, voire début 2020 afin de préparer l'intéressé à un placement dans une institution plus ouverte. Cette préparation passe également par l'octroi de nouvelles ouvertures de régime (conduites et congés).

3.6 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 28 novembre 2018, Mickaël DOUGOUD a indiqué que le séjour au CEP se déroulait bien et qu'il commençait à bien connaître le système. Il a expliqué se rendre à ses entretiens thérapeutiques de manière hebdomadaire et a mentionné avoir terminé sa formation en menuiserie, ce qui lui a valu un diplôme. Il se trouve désormais à l'atelier mécanique afin de découvrir une autre activité, laquelle lui plaît beaucoup. Il continue à s'occuper des chiens du foyer trois à quatre fois par semaine. Concernant ses relations avec l'extérieur, Mickaël DOUGOUD a dit recevoir la visite de sa mère, de deux amies, ainsi que d'un visiteur bénévole. Il a également eu un nouveau contact avec son frère, avec lequel il n'avait plus de relation depuis huit ans. L'intéressé a ajouté avoir coupé les ponts avec sa précédente relation sentimentale s'étant rendu compte que leur lien était négatif. S'agissant de ses sorties, Mickaël DOUGOUD a indiqué se sentir d'abord stressé, puis y prendre du plaisir après une période d'adaptation. Le prénommé ne se voit pas seul à l'extérieur, admettant avoir besoin de son référent à proximité pour passer une commande au restaurant, par exemple. Selon lui et la discussion qu'il a eue avec sa psychologue, il est d'avis qu'un établissement ouvert mais strict serait opportun. Il pourrait ainsi bénéficier de davantage d'ouvertures de régime. Mickaël DOUGOUD relate avoir connu une bonne évolution au CEP, mais être conscient qu'il lui reste du chemin à parcourir.

3.7 Lors de sa séance du 5 décembre 2018, la CLCED a constaté que le séjour de Mickaël DOUGOUD se déroulait bien et qu'il participait activement dans le cadre de sa thérapie. La progression de l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle ne se trouve, toutefois qu'à son début, l'intéressé ne bénéficiant actuellement que de sorties accompagnées. Le rapport du SMP relève qu'un environnement institutionnel socio-éducatif fortement cadrant, structurant et soutenant représente un contexte favorable à l'exclusion de tout nouveau passage à l'acte et est nécessaire pour poursuivre un travail sur son mode de fonctionnement psychique ainsi que la gestion de ses émotions. Un accompagnement thérapeutique demeure indispensable afin que Mickaël DOUGOUD puisse mieux élaborer la problématique délictueuse et développer davantage de stratégies visant à éviter ou diminuer le risque de récidive. Il est relevé que la mesure thérapeutique institutionnelle de l'intéressé aura atteint la durée légale maximale de quatre ans le 16 août 2019. La CLCED est d'avis qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable avant l'échéance de ce délai. Ainsi, il convient de demander le changement de la mesure au tribunal compétent. L'intéressé ne pourra, dès lors, pas rester au CEP à long terme. Il y a donc lieu d'entamer la recherche d'une éventuelle nouvelle institution. Enfin, au vu de la situation, la CLCED est d'avis qu'il serait pernicieux d'octroyer de nouveaux allègements et préconise d'attendre la décision du tribunal compétent dans le cadre de la demande de changement de mesure.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle ainsi que des nouvelles ouvertures de régime. En outre, elle préavise favorablement une demande de changement de la mesure.

3.8 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2011 du 5 août 2011, c. 3).

## I. Examen de la libération conditionnelle ainsi que de la levée de la mesure institutionnelle ordonnée selon l'art. 61 CP

**4.** Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

4.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 21 août 2014, le Prof. Graf pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : trouble de l'attention sans hyperactivité, trouble mixte de la personnalité et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité).

Selon l'expert, le risque que Mickaël DOUGOUD commette à nouveau des délits est évalué à un degré moyen pour des délits contre l'intégrité sexuelle et moyen-fort pour des infractions de type escroquerie, harcèlement, contraintes et consommation de substances illicites. Ces risques sont à mettre en relation avec le vécu (enfance, traumatismes) et les caractéristiques de la personnalité (trouble mixte de la personnalité, immaturité) de Mickaël DOUGOUD.

Au vu de ce qui précède, le Prof. Graf préconise d'une part, un traitement psychiatrique intégré (psychothérapie, pharmacothérapie et mesures psychosociales) ambulatoire et d'autre part, des mesures socio-éducatives étant à même d'aider à transposer les compétences et les changements issus du travail psychothérapeutique dans le vécu quotidien. L'expert est en effet d'avis que la combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61 CP) diminuerait significativement le risque de récidive. L'expertisé se serait par ailleurs dit prêt à se soumettre à une psychothérapie et à un placement dans une structure au sens de l'art. 61 CP.

4.2 D'après l'art. 61 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration suite à la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

Mickaël DOUGOUD a été placé au CEP le 17 août 2015, afin d'y exécuter la mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP. **Partant, la durée légale maximale des quatre ans (art. 61 CP) sera atteinte le 16 août 2019.**

4.3 Selon l'art. 57 al. 2 *in initio* CP et l'art. 9 O-CP-CPM, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une

peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration.

En l'espèce, dans son jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un traitement institutionnel ainsi qu'un traitement ambulatoire durant lesquels l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 9 ans a été suspendue.

### A. Examen de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (art. 62 al. 1 CP)

**5.** D'après l'art. 62*d* CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 « *La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (Arrêt du Tribunal fédéral non-publié 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

**6.** Au vu des différents rapports susmentionnés ainsi que de la dernière expertise psychiatrique de 2018, il apparaît que Mickaël DOUGOUD a commis des actes extrêmement graves, de manière répétée, s'inscrivant dans la durée et faisant état d'un risque de récidive moyen à élevé pour des actes similaires. Mickaël DOUGOUD apparaît comme ayant fait preuve d'une évolution positive, notamment par son investissement dans sa formation AFP et son activité en menuiserie. En effet, l'intéressé est constant dans son application à l'étude et au travail. En outre, il a débuté un travail concernant la problématique délictuelle dans le cadre de sa thérapie. Néanmoins, une prise en charge institutionnelle structurante et cadrante semble nécessaire dans le but d'élaborer des stratégies solides afin de diminuer le risque de récidive.

Enfin, la Commission a préavisé négativement la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle.

Compte tenu du risque encouru par la collectivité ainsi qu'en l'absence d'un pronostic favorable, le SESPP décide de refuser la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD, estimant celle-ci encore prématurée.

### B. Examen de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 62*c* al. 1 lit. b CP)

**7.** Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

7.1 Selon l'art. 62*c* al. 1 lit. b CP, la mesure est levée si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies.

7.2 Au regard des éléments susmentionnés, le SESPP constate que depuis le début de l'exécution de sa mesure, Mickaël DOUGOUD adopte un bon comportement et s'investit dans l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle, quoique de manière parfois superficielle. Le suivi thérapeutique est considéré indispensable par l'ensemble des intervenants. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle n'est pas considérée comme vouée à l'échec par manque d'évolution, mais en raison du fait que sa durée légale maximale sera atteinte le 16 août 2019, sans prolongation possible, et que les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies.

Eu égard à ce qui précède, notamment le fait que la durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle sera atteinte le 16 août 2019, sans possibilité de prolongation, le SESPP décide de lever ladite mesure pour cause d'échec, en application de l'art. 62*c* al. 1 lit. b CP avec effet à la date susmentionnée.

**8.** Une fois la mesure thérapeutique institutionnelle levée pour cause d'échec en application de l'art. 62*c* al. 1 lit. b CP, le Code pénal prévoit que si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté (art. 62*c* al. 2 *in initio* CP).

Dès lors, le solde de la peine privative de liberté, à savoir de 582 jours, de Mickaël DOUGOUD n'ayant pas encore été dépassé, la levée de la mesure pour cause d'échec aura pour conséquence l'exécution dudit solde.

## II. Examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 62c al. 2 CP)

**9.** Une fois la mesure thérapeutique institutionnelle levée pour cause d'échec en application de l'art. 62*c* al. 1 lit. b CP, le Code pénal prévoit que si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté (art. 62*c* al. 2 *in initio* CP). Si les conditions de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 CP) sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue (art. 62*c* al. 2 *in fine* CP).

9.1 Mickaël DOUGOUD ayant débuté l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle lors de son placement au CEP, le 17 août 2015, et ayant été condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sans sursis, sous déduction de 996 jours de détention avant jugement subis, il lui restera, après déduction de la privation de liberté entraînée par la mesure, un solde de peine privative de liberté à exécuter dont la fin est prévue le 20 mars 2021 et dont les deux-tiers ont été atteints le 20 mars 2018.

Sur la question de la libération conditionnelle, la doctrine (cf. Marianne HEER, Basler Kommentar, *ad* art. 62*c* CP n° 30 ; Robert ROTH/Vanessa THALMANN, Commentaire romand, *ad* art. 62*c* CP, n° 7 et 8) pense qu'il faut voir à l'art. 62*c* al. 2 *in fine* CP un renvoi implicite aux conditions énumérées à l'art. 86 al. 1 CP, soit l'exécution des deux tiers de la peine (exceptionnellement la moitié selon l'art. 86 al. 4 CP) avec un minimum de trois mois de détention, un comportement durant l'exécution de la peine (donc *in casu* de la mesure) ne s'opposant pas à la libération et l'absence de crainte quant à la commission de nouveaux crimes ou délits. En outre, selon la doctrine (cf. Marianne HEER, Basler Kommentar, *ad* art. 62*c* CP n° 30 ; Robert ROTH/Vanessa THALMANN, Commentaire romand, *ad* art. 62*c* CP, n° 7 et 8), alors que le calcul de la durée de la peine s'effectue après imputation de la durée de la mesure pour l'examen du sursis, le calcul s'agissant de la libération conditionnelle porte sur l'ensemble de la peine.

**10.** A fortiori, le pronostic de Mickaël DOUGOUD est défavorable. Il ne remplit pas les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle de la peine privative de liberté au sens de l'art. 62*c* al. 2 CP, en raison du travail qu'il lui reste encore à effectuer en termes d'évolution thérapeutique, mais également en termes d'ouvertures de régime progressives. En effet, Mickaël DOUGOUD s'investit dans la thérapie, mais de manière encore superficielle selon les thérapeutes. De plus, le risque de récidive pour des actes similaires à ceux pour lesquels il a été condamné est considéré, en janvier 2018, comme moyen à élevé par les experts psychiatres. Enfin, Mickaël DOUGOUD a bénéficié de sorties accompagnées jusqu'à présent, mais n'est pas encore prêt à vivre en société de manière autonome, rencontrant notamment des difficultés à interagir avec autrui lors des sorties. En tenant compte du but de toute mesure thérapeutique soit la prévention de la récidive, on ne peut que constater que les conditions pour une libération conditionnelle de la peine privative de liberté ne sont pas réunies.

Pour ces différentes raisons, le SESPP refuse d'octroyer la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à Mickaël DOUGOUD, celui-ci n'en remplissant pas les conditions.

## III. Exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont

**11.** L'art. 80 CP prévoit que la peine privative de liberté peut être exécutée sous une autre forme que celles prévues aux articles 77 à 77b et 79 CP. Selon cette disposition légale, il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté notamment lorsque l'état de santé du détenu l'exige (art. 80 al. 1 lit. a CP). Le détenu qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution des peines mais dans un autre établissement approprié est soumis aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'exécution n'en dispose autrement (art. 80 al. 2 CP).

**12.** En l'espèce, au vu des éléments exposés ci-dessus, le SESPP considère qu'il est indispensable que Mickaël DOUGOUD puisse bénéficier du cadre du CEP dans la mesure où un travail conséquent a déjà été entamé grâce au suivi qui y est dispensé. Un retour en régime ordinaire serait délétère pour la situation de Mickaël DOUGOUD dont la situation nécessite un accompagnement éducatif structuré. En outre, le CEP accepte que Mickaël DOUGOUD demeure dans son institution le temps que le tribunal compétent rende sa décision concernant la suite à donner à la situation de l'intéressé, mais au plus tard jusqu'au mois de janvier 2020. Dès lors, le SESPP décide que Mickaël DOUGOUD doit exécuter la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au CEP.

12.1 Au vu de la situation ainsi que des infractions commises, Mickaël DOUGOUD devra se conformer aux règles de conduite suivantes :

> être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;
> se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;
> poursuivre le suivi psychothérapeutique ;
> respecter l'interdiction d'entrer en contact la victime par quelque moyen que ce soit ;
> respecter l'interdiction de posséder et de télécharger (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) de la pornographie dure sous toutes ses formes (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP) sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession. Il est par ailleurs interdit à Mickaël DOUGOUD d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par le CEP.

## IV. Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 63 CP

**13.** Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état ;
> il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

**14.** L'art. 10 al. 1 lit. a de l'O-CP-CPM dispose que lorsqu'au cours de l'exécution, il y a concours de mesures ambulatoires au sens de l'art. 63 CP avec des peines privatives de liberté, l'autorité compétente assure l'exécution simultanée des mesures ambulatoires et des peines privatives de liberté.

14.1 Vu que la mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP est levée et conformément au dispositif du jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014, Mickaël DOUGOUD doit exécuter le traitement ambulatoire ordonné et ce, sans suspension de la peine privative de liberté.

Aussi, le traitement ambulatoire doit être mis en œuvre conjointement avec le solde de la peine privative de liberté à exécuter à partir du 16 août 2019. Mickaël DOUGOUD doit bénéficier du suivi thérapeutique ambulatoire au CEP. Le mandat relatif au suivi thérapeutique est confié au SMP du Valais.

14.2 Pendant l'exécution, sous forme dérogatoire, du solde de la peine privative de liberté de Mickaël DOUGOUD, le SESPP renonce à ordonner une assistance de probation ainsi que des règles de conduite dans le cadre de la mesure ambulatoire.

14.3 Une éventuelle levée de la mesure ambulatoire sera examinée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 63*a* al. 1 CP, ce pour autant qu'elle n'ait pas été suspendue dans l'intervalle au profit d'une mesure institutionnelle.

**15.** En application de l'art. 63 al. 4 CP, le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger d'un à cinq ans à chaque fois.

15.1 *In casu,* la date du début de l'exécution de la mesure thérapeutique ambulatoire correspond à la date de la levée de la mesure institutionnelle su sens de l'art. 61 CP, soit le 16 août 2019. Par conséquent, la durée légale maximale de la mesure ambulatoire ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD sans prolongation, **échoit le 15 août 2024**.

## V. Saisie du Tribunal compétent pour statuer en application de l'art. 62*c* al. 2 et 3 CP

**16.** L'art. 62*c* al. 2 CP prévoit que si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions de sursis (art. 42 CP) à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

L'art. 62*c* al. 3 CP relève que le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

**17.** Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

Dans son arrêt 6B_227/2014 du 11 février 2015 (c. 2.6 et 3.3, *trad.*), le Tribunal fédéral précise que « *c'est l'autorité d'exécution qui est compétente pour décider si et quand une mesure thérapeutique institutionnelle paraît vouée à l'échec et doit être levée. Après l'entrée en force de la levée de la mesure, c'est au juge du fond qu'il incombe de statuer sur les conséquences juridiques de celle-ci* ».

17.1 D'après l'art. 364 al. 1 CPP, l'autorité compétente introduit d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement. Elle adresse au tribunal le dossier correspondant ainsi que sa proposition.

**18.** Après un examen global de la situation de Mickaël DOUGOUD et au vu des arguments exposés ci-dessus, le SESPP prie le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine de bien vouloir examiner la situation de l'intéressé et de donner la suite adéquate à cette affaire. En particulier, il convient de déterminer si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies (art. 62c al. 2 CP) mais aussi de déterminer s'il y a lieu de prononcer une nouvelle mesure pénale à la place de l'exécution de la peine privative de liberté (art. 62c al. 3 CP). A noter que le CEP est uniquement disposé à accueillir Mickaël DOUGOUD jusqu'au mois de janvier 2020 dans le cadre de l'exécution sous forme dérogatoire de la peine privative de liberté. Enfin, au vu des divers éléments précités, le SESPP se permet de préciser qu'il se détermine en faveur du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP en ce qui concerne Mickaël DOUGOUD.

## Par ces motifs prononce :

## I. Examen de la libération conditionnelle ainsi que de la levée de la mesure institutionnelle ordonnée selon l'art. 61 CP

### A. Examen annuel de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle

1. **La libération conditionnelle de la mesure institutionnelle thérapeutique**, au sens de l'art. 61 CP est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

### B. Examen de la levée de la mesure (art. 62*c* al. 1 lit. b CP)

2. **La mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 61 CP**, prononcée par jugement du 12 décembre 2014 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine à l'encontre de Mickaël DOUGOUD **est levée avec effet au 16 août 2019 conformément à l'art. 62c al. 1**

**lit. b CP, la durée maximale étant atteinte et les conditions de la libération conditionnelle n'étant pas réunies.**

3. **Mickaël DOUGOUD doit exécuter le solde de sa peine privative de liberté conformément à l'art. 62c al. 2 *in initio* CP.**

## II. Examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 62c al. 2 CP)

4. **La libération conditionnelle de la peine privative de liberté est refusée à Mickaël DOUGOUD.**

## III. Exécution d'une peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) et placement au Centre éducatif fermé de Pramont

5. **L'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire au Centre éducatif fermé de Pramont est accordée** à Mickaël DOUGOUD **à partir du 16 août 2019.**

6. Pendant l'exécution de sa peine privative de liberté sous forme dérogatoire, Mickaël DOUGOUD devra scrupuleusement suivre les règles de conduite suivantes :
   - être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   - se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   - **poursuivre le suivi psychothérapeutique ;**
   - **respecter l'interdiction d'entrer en contact la victime par quelque moyen que ce soit ;**
   - **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes** (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP) **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession. Il est par ailleurs interdit à Mickaël DOUGOUD d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par le Centre éducatif fermé de Pramont.**

7. En cas d'écart ou même de suspicion d'écart aux conditions exposée ci-dessus, Mickaël DOUGOUD **risque la réintégration immédiate en détention ordinaire.**

8. Mickaël DOUGOUD devra scrupuleusement respecter le règlement du Centre éducatif fermé de Pramont.

9. **Le Centre éducatif fermé de Pramont est mandaté pour faire exécuter la peine privative de liberté de 582 jours, sous forme dérogatoire, à Mickaël DOUGOUD.**

   **Le Centre éducatif fermé de Pramont est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles

préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

## IV. Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 63 CP

10. **Mickaël DOUGOUD doit exécuter le traitement ambulatoire ordonné, en application de l'art. 63 CP, et ce, sans suspension de la peine privative de liberté.**

11. **Le Service de médecine pénitentiaire du canton du Valais est mandaté pour assurer l'exécution du suivi thérapeutique de la mesure ambulatoire (art. 63 CP).**

    Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

    **Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

## V. Saisie du Tribunal compétent en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP

12. La mesure étant levée pour cause d'échec, **le SESPP demande au juge du tribunal du fond de se prononcer sur la suite à donner à la situation de Mickaël DOUGOUD**, au vu du solde de peine restant, et en particulier sur l'opportunité de prononcer **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Mickaël DOUGOUD**.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

S. Hauswirth
Criminologue

**Voie de recours**

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Notification**

—

A Michaël DOUGOUD, par l'intermédiaire du Centre éducatif fermé de Pramont, avec copie du préavis de la CLCED du 5 décembre 2018 et **avec accusé de notification**.

**Communications**

—

Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, (M. Benoît Chassot, Président), **comme objet de sa compétence**.
A la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, **comme mandat.**
Au Service de médecine pénitentiaire, Hôpital psychiatrique de Malévoz, à l'att. du Dr Delessert, Route de Morgins 10, 1970 Monthey, **comme mandat**.
Au Ministère public, pour information.